



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-174

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-019 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par ATRC 86 (4 pages)	Page 4
R75-2017-11-23-005 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM UDAF 17 (5 pages)	Page 9
R75-2017-11-23-021 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par l'APTIM 47 (4 pages)	Page 15
R75-2017-11-23-006 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM ATPEC 16 (4 pages)	Page 20
R75-2017-11-21-028 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par ATG 86 (4 pages)	Page 25
R75-2017-11-23-029 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par l'ADPEP 19 (4 pages)	Page 30
R75-2017-11-23-015 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par l'AOGPE 33 (4 pages)	Page 35
R75-2017-11-23-013 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par l'APAJH 33 (4 pages)	Page 40
R75-2017-11-23-023 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM SOLINCITE 47 (4 pages)	Page 45
R75-2017-11-23-007 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM UDAF 16 (4 pages)	Page 50
R75-2017-11-21-027 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF géré par l'UDAF 86 (4 pages)	Page 55
R75-2017-11-21-030 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF géré par la SAUVEGARDE 47 (4 pages)	Page 60
R75-2017-11-23-014 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par l'ATI 33 (4 pages)	Page 65
R75-2017-11-23-008 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM ATI 16 (4 pages)	Page 70
R75-2017-11-23-018 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par ATI 86 (4 pages)	Page 75
R75-2017-11-23-002 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par ADEI 17 (5 pages)	Page 80
R75-2017-11-23-004 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par APAJH Service APT'AS 17 (5 pages)	Page 86
R75-2017-11-23-010 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par l'ALSEA 87 (4 pages)	Page 92

R75-2017-11-23-009 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par l'UDAF 87 (4 pages)	Page 97
R75-2017-11-23-025 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par l'AECJF 23 (4 pages)	Page 102
R75-2017-11-23-011 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par l'AEPAPE 87 (4 pages)	Page 107
R75-2017-11-23-012 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par le PRADO 33 (4 pages)	Page 112
R75-2017-11-23-026 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par MSA Ser Lim 23 (4 pages)	Page 117
R75-2017-11-23-003 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par MSAIS 17 (5 pages)	Page 122
R75-2017-11-23-024 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par UDAF 47 (4 pages)	Page 128
R75-2017-11-21-029 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM l'ESSOR géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit 86 (4 pages)	Page 133
R75-2017-11-23-022 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM SAUVEGARDE 47 (4 pages)	Page 138
R75-2017-11-23-028 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM UDAF 19 (4 pages)	Page 143
R75-2017-11-23-027 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service SDPF géré MSA Serv Lim 19 (4 pages)	Page 148
R75-2017-11-21-026 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service SDPF géré par l'UDAF 87 (4 pages)	Page 153
R75-2017-11-23-016 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par l'UDAF 33 (4 pages)	Page 158
R75-2017-11-23-017 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par l'UDAF 86 (4 pages)	Page 163
R75-2017-11-21-025 - Arrêté fixant la dotation pour l'année 2017 du service SDPF géré par l'ALSEA 87 (4 pages)	Page 168
R75-2017-11-21-031 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF géré par l'UDAF 47 (4 pages)	Page 173
R75-2017-11-23-020 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par l'APAJH 86 (4 pages)	Page 178
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-11-28-001 - Arrêté portant modification de la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 183

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-019

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par ATRC 86

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest (ATRC)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATRC de la Vienne ;

- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Indre-et-Loire du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de de l'ATRC 86 (numéro SIRET : 35036358600065, numéro FINESS : 86 001 302 8) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 866,36	1 000 838,95 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	813 156,35	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 816,24	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	968 698,76	1 000 838,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22140,19	
	Résultat incorporé (excédent)	10 000,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'ATRC 86 est fixée pour l'exercice 2017 à 800 133,26 € (huit cent mille cent trente trois euros et vingt six cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation pour 10 000 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 797 732,86 € (soit des douzièmes de 66 477,74 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de l'Indre et Loire, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 2 400,40 € (soit des douzièmes de 200,03 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATRC CENTRE OUEST

Banque : Crédit Industriel de l'Ouest
Code banque : 30047
Code guichet : 14204
Numéro de compte : 00026647403
Clé RIB : 12

IBAN : FR7630047142040002664740312
BIC : CMCIFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 810 133,26 €
 - dont 99,7% à la charge de l'Etat, soit : 807 702,86 €
 - et 0,3 % à la charge du conseil départemental de la Vienne, soit : 2 430,40 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 67 308,57 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de l'Indre et Loire (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 202,53 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

23 NOV. 2017

~~Le Préfet de région,
Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 13/11/17

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-005

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
UDAF 17



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Charente-Maritime (UDAF)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de Charente Maritime ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté n°12-258 du 27 janvier 2012 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Charente-Maritime (UDAF).
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2017;

Considérant l'implantation en Charente Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF (numéro SIRET : 78134340500044, numéro FINESS : 170023519) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit:

Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 852,89 €	4 646 635,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 956 593,63 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	369 189,27 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 951 033,38 €	4 646 635,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	680 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 629,08 €	
	Résultat incorporé (excédent)	5 973,33 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF est fixée pour l'exercice 2017 à 3 951 033.38 € (trois millions neuf cent cinquante et un mille trente trois euros et trente huit centimes).

Elle n'y a pas de crédit non reconductible.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 comme suit:

résultat administratif 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation	5 973.33 €
-------------------------------------------------------------------------------	------------

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 3 939 180.28 € (soit des douzièmes de 328 235.02 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Charente Maritime, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 11 853.10 € (soit des douzièmes de 987.76 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Charente Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 17
Banque : Banque TARNEAUD
Code établissement : 10558
Code guichet : 04520
N° de compte : 11100300200
Clé RIB : 18

IBAN : FR76 1055 8045 2011 1003 0020 018
BIC : TARNFR2L

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 3 957 006.71 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 328 761.30 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de Charente Maritime (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 989.25 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Charente Maritime.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente Maritime et le directeur départemental des finances publiques de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

~~Le Préfet de région~~
~~Préfet,~~
~~Le Secrétaire général pour les affaires régionales~~

Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 13 novembre 2017

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-021

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par l'APTIM 47

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'APTIM 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** le protocole de gestion signé le 25 avril 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot et Garonne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

- Vu** l'arrêté du 2 mars 201, portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'APTIM 47 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 novembre 2017 ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de APTIM (numéro SIRET : 398 423 509 00031, numéro FINESS : 470016288) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 315,91 €	925 250,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	754 616,97 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 317,86 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	862 394,94 €	925 250,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 338,39 €	
	Résultat incorporé (excédent)	35 517,41 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'APTIM est fixée pour l'exercice 2017 à 719 332,67 € (Sept cent dix neuf mille trois cent trente deux euros soixante sept cents).

Elle intègre 20 000,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 35 517,41 €) .

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 717 174,67 € (soit des douzièmes de 59 764,56 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental du Lot-et-Garonne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 2 158 € (soit des douzièmes de 179,83 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02. 01

Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental du Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APTIM

Banque : CE Aquitaine Poitou Charente

Code banque : 13335

Code guichet : 00301

Numéro de compte : 08673218624

Clé RIB : 27

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 734 850,08 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 61 053,79 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental du Lot-et-Garonne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 183,71 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental du Lot-et-Garonne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 NOV. 2017

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
Le 14/11/2017

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-006

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
ATPEC 16

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ATPEC (Action Tutélaire pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté) de la Charente

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Charente ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2010, portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATPEC (Action Tutélaire pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté) ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2016 et complétées le 23 décembre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATPEC 16 (numéro SIRET : 781227079 000113, numéro FINESS : 160015244 sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 977,00 €	1 097 087,33 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	950 041,33 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 069,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 082 087,33 €	1 097 087,33 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	15 000,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATPEC 16 est fixée pour l'exercice 2017 à 909 339,33 € (Neuf cent neuf mille trois cent trente neuf euros et trente trois centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 15 000 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 906 611,31 € (soit des douzièmes de 75 550,94 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 2 728,02 € (soit des douzièmes de 227,34 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de de la Charente seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APEC, INST MARC SIGNAC, TUTELLES
Le Bois
16190 MONTMOREAU ST CYBARD

Banque : CREDIT COOPERATIF DE POITIERS
Code banque : 42559
Code guichet : 00042
Numéro de compte : 21029028209
Clé RIB : 76

IBAN : FR76 4255 9000 4221 0290 2820 976
BIC : C C O P F R P P X X X

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 924 339,33 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 76 797,19 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Charente (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 231,08 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente et le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 15/11/2017

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-028

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par ATG 86

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ASSOCIATION TUTELAIRE DE GERONTOLOGIE (ATG 86)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés de la Vienne ;

- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATG 86 (numéro SIRET : 329 480 537 00029, numéro FINESS : 86 001 304 4) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 742,21 €	238 072,48 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	183 256,41 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 073,86 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	232 112,48 €	238 072,48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	5 960,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG 86 est fixée pour l'exercice 2017 à 163 844,20 € (cent soixante trois mille huit cent quarante quatre euros et vingt cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation pour 5 000,00 € et au financement de mesures d'exploitation pour 960,00 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 163 352,67 € (soit des douzièmes de 13 612,72 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 491,53 € (soit des douzièmes de 40,96 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASS TUTELAIRE DE GERONTOLOGIE

Banque : HSBC FRANCE / AG MARECHAL LECLERC
Code banque : 30056
Code guichet : 00355
Numéro de compte : 03555408741
Clé RIB : 84

IBAN : FR7630056003550355540874184
BIC : CCFRFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 168 844,20 €
 - dont 99,7% à la charge de l'Etat, soit : 168 337,67 €
 - et 0,3 % à la charge du conseil départemental de la Vienne, soit : 506,53 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 14 028,14 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 42,21 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2017**

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-029

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par l'ADPEP 19

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ADPEP 19**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 24 avril 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** le protocole de gestion signé le 24 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

- Vu** l'arrêté du 22 mai 2014 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ADPEP 19 et l'arrêté du 11 mars 2016 portant extension de la capacité ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ADPEP 19 (numéro SIRET : 777 967 068 00 332, numéro FINESS : 19 001 267 4) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 011,32	1 387 926,14 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 137 457,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 457,32	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 366 203,32	1 387 926,14 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 840,00	
	Résultat incorporé (excédent)	3 882,82	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADPEP 19 est fixée pour l'exercice 2017 à 1 176 203,32 € (un million cent soixante seize mille deux cent trois euros et trente deux cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de +3 882,82 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 1 172 674,71 € (soit des douzièmes de 97 722,89 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 3 528,61 € (soit des douzièmes de 294,05 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADPEP 19

Banque : Crédit agricole
Code banque : 16806
Code guichet : 09939
Numéro de compte : 27228118000
Clé RIB : 81

IBAN : FR7616806099392722811800081
BIC : AGRIFRPP868

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 180 086,14 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 98 045,49 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de Corrèze (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 295,02 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la population de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Haute Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales .

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16/11/17

Michel STOUIMBOFF

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-015

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par l'AOGPE 33

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'AOGPE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'AOGPE ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 octobre 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20 octobre 2017 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 novembre 2017 ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'AOGPE (numéro SIRET : 782 019 269 00177, numéro FINESS : 33 005 386 9) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 000	3 451 324
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 721 324	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	500 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 445 445	3 451 324
	<i>dont DGF</i>	2 995 445	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 879	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AOGPE est fixée pour l'exercice 2017 à 2 995 445 € (deux millions neuf cent quatre-vingt quinze mille quatre cent quarante cinq euros).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 2 986 458,67 € (soit des douzièmes de 248 871,55 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 8 986,34 € (soit des douzièmes de 748,86 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AOGPE

Banque : Crédit coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 21021672305
Clé RIB : 12

IBAN : FR 76 4255 9000 4121 0216 7230 512
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 2 995 445,00 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 248 871,55 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Gironde (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 748,86 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

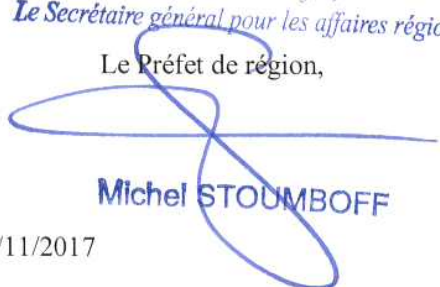
ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Le Préfet de région,

Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20/11/2017

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-013

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par l'APAJH 33

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'APAJH**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'APAJH ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 octobre 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20 octobre 2017 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 novembre 2017 ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATI33 (numéro SIRET : 781 963 491 00217, numéro FINESS : 33 005 659 9) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 256	2 187 634
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 691 819	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	372 559	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 102 522	2 187 634
	<i>dont DGF</i>	<i>1 892 522</i>	
	excédent 2016 (affecté à la réduction des charges d'exploitation)	51 000	
	excédent 2016 (affecté en mesures non reconductibles)	30 000	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	612	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH est fixée pour l'exercice 2017 à 1 892 522 € (un million huit cent quatre-vingt douze mille cinq cent vingt-deux euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation : 51 000 € et excédent affecté au financement de mesures de fonctionnement non reductibles : 30 000 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 1 886 844,43 € (soit des douzièmes de 157 237,03 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 5 677,57 € (soit des douzièmes de 473,13 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAJH

Banque : Crédit Coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 21021257608
Clé RIB : 78

IBAN : FR 78 4255 9000 4121 0212 5760 878
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 943 522,00 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 161 474,29 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Gironde (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 485,88 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

*Le Préfet de région,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20/11/2017

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-023

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
SOLINCITE 47

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par SOLINCITE 47

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** le protocole de gestion signé le 25 avril 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

- Vu** l'arrêté du 2 mars 2011, portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par SOLINCITE 47 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 novembre 2017 ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de SOLINCITE (numéro SIRET : 782 161 384 00022, numéro FINESS : 470009143) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 502,17 €	1 478 412,02 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 122 499,70 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 410,15 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 477 373,46 €	1 478 412,02 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 038,56 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SOLINCITE est fixée pour l'exercice 2017 à 1 250 871,46 € (Un million deux cent cinquante mille huit cent soixante et onze euros et quarante six cents).

Elle intègre 25 000,00 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 1 247 118,85 € (soit des douzièmes de 103 926,57 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental du Lot-et-Garonne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 3 752,61 € (soit des douzièmes de 312,72 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02. 01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental du Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : SOLINCITE

Banque : Crédit Coopératif Mériadeck
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 21029237109
Clé RIB : 11

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 225 871,46 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 101 849,49 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental du Lot-et-Garonne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 306,47 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental du Lot-et-Garonne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet ~~de région~~ *Préfet,*
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBQFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
Le 14/11/17

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-007

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
UDAF 16

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'UDAF (Union Départementale des allocations familiales) de la Charente**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Charente ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de la Charente (Union Départementale des allocations familiales) ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure en octobre 2016 et actualisées le 22 juin 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Charente (numéro SIRET : 781172630 00027, numéro FINESS : 160015210) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 713,83 €	3 887 198,56 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 399 861,61 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	309 623,12 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 887 198,56 €	3 887 198,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par de l'UDAF de la Charente (Union Départementale des allocations familiales) est fixée pour l'exercice 2017 à 3 332 099,98 € (Trois millions trois cent trente deux mille quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt dix huit cents).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 3 322 103,68 € (soit des douzièmes de 276 841,97 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 9 996,30 € (soit des douzièmes de 833,03 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de de la Charente seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASS UDAF CHTE

Banque : CREDIT AGRICOLE Charente-Périgord
Code banque : 12 406
Code guichet : 00164
Numéro de compte : 24195852507
Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1240 6001 6424 1958 5250 753
BIC : A G R I F R P P 824

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 3 332 099,98 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 276 841,97 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Charente (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 833,03 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente et le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de région,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 15/11/2017

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-027

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF
géré par l'UDAF 86

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF 86

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 86 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 4 novembre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Vu les avis émis par la caisse d'allocations familiales et par la caisse de mutualité sociale agricole ;

Considérant l'implantation en Vienne du service ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 86 (numéro SIRET : 78156646800034 ; numéro FINESS : 86 001 293 9) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 301,74 €	674 327,66 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 931,12 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 094,80 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	657 944,28 €	674 327,66 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 050,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	15 333,38 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 86 est fixée pour l'exercice 2017 à 657 944,28 € (six cent cinquante sept mille neuf cent quarante quatre euros et vingt huit cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de 15 333,38 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Vienne est fixée à 96,4% de son montant, et s'élève à 634 258,29 € (soit des douzièmes de 52 854,86 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne est fixée à 3,6% de son montant, et s'élève à 23 685,99 € (soit des douzièmes de 1 973,83 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF de la Vienne

Banque : BFCC Poitiers

Code banque : 42559

Code guichet : 00042

Numéro de compte : 21021602208

Clé RIB : 89

IBAN : FR7642559000422102160220889

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 657 944,28 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Vienne (correspondant à un douzième de 96,4% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 52 854,86 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne (correspondant à un douzième de 3,6% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 1 973,83 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Vienne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2017**

Pour le Préfet de région et par délégation,

**Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-030

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF
géré par la SAUVEGARDE 47

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service délégué aux prestations familiales
géré par la SAUVEGARDE 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 25 avril 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot et Garonne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2011, portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par la SAUVEGARDE 47 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 4 novembre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la caisse d'allocations familiales du Lot et Garonne ;

Considérant l'implantation en Lot et Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de la SAUVEGARDE 47 (numéro SIRET : 782 153 373 00157, numéro FINESS : 470005885) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	447,35 €	10 324,53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 658,97 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 218,21 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	10 267,48 €	10 324,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	57,05 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales la Sauvegarde 47 est fixée pour l'exercice 2017 à 10 267,48 € (Dix mille deux cent soixante sept euros et quarante huit cents).

Elle a été calculée après prise en compte d'un excédent 2015 de 57,05 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

La dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales du Lot et Garonne est fixée à 100,00% de son montant, et s'élève à 10 267,48 € (soit des douzièmes de 855,62 €);

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE

Banque : CIC Bordeaux Rive Droite

Code banque : 10057

Code guichet : 19090

Numéro de compte : 00036953926

Clé RIB : 44

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 10 324,53 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales du Lot et Garonne (correspondant à un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 860,38 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales du Lot et Garonne.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2017**

Pour le Préfet de région et par délégation,

**Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-014

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par l'ATI 33

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ATI33**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATI33 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20 octobre 2017 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 novembre 2017 ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATI33 (numéro SIRET : 320 103 229 00052, numéro FINESS : 33 005 409 9) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 861	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 422 875	5 389 611
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	689 875	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	5 176 954	
	<i>dont DGF</i>	4 616 954	
	Excédent 2016 (affecté au financement de mesures de fonctionnement non reconductibles)	43 010	5 389 611
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	162 647	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 000	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI33 est fixée pour l'exercice 2017 à 4 616 954 € (quatre millions six cent seize mille neuf cent cinquante-quatre euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté au financement de mesures de fonctionnement non reconductibles : 43 010 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 4 603 103,14 € (soit des douzièmes de 383 591,93 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 13 850,86 € (soit des douzièmes de 1 154,24 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATI

Banque : HSBC
Code banque : 30056
Code guichet : 00120
Numéro de compte : 01205406062
Clé RIB : 42

IBAN : FR 76 30056 00120 01205406062 42

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 4 616 954,00 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 383 591,93 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Gironde (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 1 154,24 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de région, *Préfet,*
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20/11/2017

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-008

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
ATI 16

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ATI (Association Tutélaire des Inadaptés) de la Charente**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Charente ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATI (Association Tutélaire des Inadaptés) ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 25 octobre 2016 et complétées le 26 avril 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATI 16 (numéro SIRET : 421898891 00039, numéro FINESS : 160015228 sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 786,00 €	790 616,37 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 479,37 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 351,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	766 818,38 €	790 616,37 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 775,51 €	
	Résultat incorporé (excédent)	21 022,48 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATI 16 est fixée pour l'exercice 2017 à 644 787,81 € (Six cent quarante quatre mille sept cent quatre vingt sept euros et quatre vingt un cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 9 772,48 € et un excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de 11 250,00 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 642 853,45 € (soit des douzièmes de 53 571,12 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 1 934,36 € (soit des douzièmes de 161,20 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de de la Charente seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATI de la Charente
3boulevard Salvador Allende
CS 91003
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Banque : CE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
Code banque : 13335
Code guichet : 00401
Numéro de compte : 08944430119
Clé RIB : 42

IBAN : FR76 1666 5004 0108 9444 3011 942
BIC : CEPFRPP333

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 654 560,29 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 54 383,05 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de de la Charente (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 163,64 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

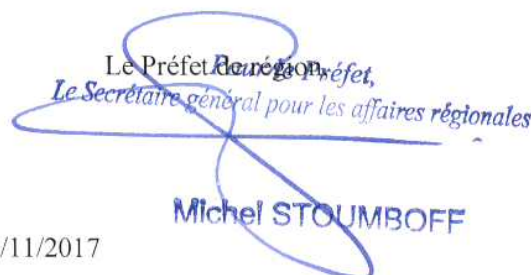
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente et le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 15/11/2017

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-018

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par ATI 86

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Vienne (ATI 86)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2013 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATI de la Vienne ;

- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATI 86 (numéro SIRET : 38150132900035, numéro FINESS : 86 001 306 9) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 176,40 €	422 195,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340 876,80 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 142,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	401 423,20 €	422 195,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 572,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 200,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 86 est fixée pour l'exercice 2017 à 331 423,20 € (trois cent trente et un mille quatre cent vingt-trois euros et vingt cents).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 330 428,93 € (soit des douzièmes de 27 535,74 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 994,27 € (soit des douzièmes de 82,86 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DE LA VIENNE
Banque : CREDIT COOPERATIF / AG POITIERS
Code banque : 42559
Code guichet : 00042
Numéro de compte : 21021702109
Clé RIB : 19

IBAN : FR7642559000422102170210919
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 331 423,20 €
 - dont 99,7% à la charge de l'Etat, soit : 330 428,93 €
 - et 0,3 % à la charge du conseil départemental de la Vienne, soit : 82,86 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 27 535,74 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 82,86 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Pour le Préfet,
Le Préfet de région,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 13/11/17

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-002

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par ADEI 17



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
"Action D'aide aux Personnes Protégées (ADPP)"
géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de Charente Maritime ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté n°2010-10 du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Action D'aide aux Personnes Protégées (ADPP)";
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2017;

Considérant l'implantation en Charente Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de ADPP géré par l'ADEI (numéro SIRET : 78134357900459, numéro FINESS : 170023451) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 235,60 €	3 808 730,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 915 134,10 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	637 360,30 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 082 004,25 €	3 808 730,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	580 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 636,47 €	
	Résultat incorporé (excédent)	91 089,28 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADPP géré par l'ADEI est fixée pour l'exercice 2017 à 3 082 004.25 € (trois millions et quatre vingt deux mille quatre euros et vingt cinq centimes).

Elle intègre 79 212.61 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 comme suit:

Résultat administratif 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation	51 089.28 €
-------------------------------------------------------------------------------	-------------

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 3 072 758,23 € (soit des douzièmes de 256 063,1864 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Charente Maritime, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 9 246,01 € (soit des douzièmes de 770,50 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Charente Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADEI - service ADPP

Banque : Crédit Coopératif
Code établissement : 42559
Code guichet : 00041
N° de compte : 21024826003
Clé RIB : 07

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0248 2600 307
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 3 053 880.92 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 253 729.61 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de Charente Maritime (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 763.47 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Charente Maritime.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente Maritime et le directeur départemental des finances publiques de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 NOV. 2017

~~Le Préfet de région~~
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 13 novembre 2017

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-004

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par APAJH Service APT'AS 17



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association départementale Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) – Service APT'AS**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de Charente Maritime ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté n°2010-11 du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'APAJH - Service APT'AS
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2017;

Considérant l'implantation en Charente Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de **APT'AS** géré par l'APAJH 17 (numéro SIRET : 422 512 442 00068, numéro FINESS : 170023477) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 513,10 €	1 789 542,36 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 393 246,40 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	277 782,86 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 479 990,50 €	1 789 542,36 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	270 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	39 551,86 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APT'AS géré par l'APAJH est fixée pour l'exercice 2017 à 1 479 990.50 € (un million quatre cent soixante dix mille neuf cent quatre vingt dix euros et cinquante centimes).

Il n'y a pas de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 comme suit:

résultat administratif 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation	39 551.86 €
-------------------------------------------------------------------------------	-------------

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 1 475 550,53 € (soit des douzièmes de 122 962,54 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Charente Maritime, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 4 439,97 € (soit des douzièmes de 370 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Charente Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAJH 17 - APT'AS

Banque : Crédit Coopératif La Rochelle
Code établissement : 42559
Code guichet : 00070
Numéro de compte : 21029728709
Clé : 49

IBAN : FR76 4255 9000 7021 0297 2870 949
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 519 542,36 €€
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 126 248,64 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de Charente Maritime (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 379,89 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Charente Maritime.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente Maritime et le directeur départemental des finances publiques de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 13 novembre 2017

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-010

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par l' ALSEA 87

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ALSEA (Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte) de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** le protocole de gestion signé le 25 avril 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

- Vu** l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ALSEA 87 et celui du 25 mars 2014, portant extension de l'autorisation ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 25 octobre 2016;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ALSEA 87 (numéro SIRET : 778073270 00143, numéro FINESS : 87 001 689 6) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 568,09 €	820 448,91 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	677 853,67 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 027,15 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	820 448,91 €	820 448,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALSEA 87 est fixée pour l'exercice 2017 à 757 312,61 € (Sept cent cinquante sept mille trois cent douze euros et soixante et un cents).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 755 040,67 € (soit des douzièmes de 62 920,06 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 2 271,94 € (soit des douzièmes de 189,33 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Haute Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ALSEA

Banque : TARNEAUD
Code banque : 10558
Code guichet : 04507
Numéro de compte : 10647600207
Clé RIB : 88

IBAN : FR76 1055 8045 0710 6476 0020 788
BIC : TARNFR2L

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 757 312,61 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 62 920,06 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Haute Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 189,33 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute Vienne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de région,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 16/11/17

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-009

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par l' UDAF 87

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'UDAF 87**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** le protocole de gestion signé le 25 avril 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

- Vu** l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 87 et l'arrêté du 9 juin 2015, portant extension de l'autorisation ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2016;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 (numéro SIRET : 778074153 00025, numéro FINESS : 87 001 687 0) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 933,33 €	3 980 136,51 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 520 954,65 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 248,53 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 977 193,47 €	3 980 136,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 943,04 €	
	Résultat incorporé (déficit)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 est fixée pour l'exercice 2017 à 3 421 603,85 € (Trois millions quatre cent vingt et un mille six cent trois euros et quatre vingt cinq cents).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 3 411 339,04 € (soit des douzièmes de 284 278,25 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 10 264,81 € (soit des douzièmes de 855,40 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Haute Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 87

Banque : Caisse d'épargne
Code banque : 18715
Code guichet : 00101
Numéro de compte : 8105352433
Clé RIB : 78

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 3 421 603,85 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 284 278,25 €.
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Haute Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 855,40 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute Vienne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 NOV. 2017

Le Préfet de région,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBQFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 16/11/17

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-025

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par l'AECJF 23

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'AECJF 23

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** la délégation de gestion signée 10 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la population de la Creuse ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'AECJF 23 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 24 octobre 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'AECJF 23 (numéro SIRET : 77799805500027; numéro FINESS : 23 000 438 4) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 486,00 €	818 860,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 880,34 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 494,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	818 860,34 €	818 860,34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'AECJF 23 est fixée pour l'exercice 2017 à 713 860,34 € (sept cent treize mille huit cent soixante euros et trente quatre cents).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 711 718,76 € (soit des douzièmes de 59 309,90 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 2 141,58 € (soit des douzièmes de 178,47 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Creuse seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AECJF

Banque : Caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin
Code banque : 18715
Code guichet : 00101
Numéro de compte : 08000575659
Clé RIB : 57

IBAN : FR7618715001010800057565957
BIC : CEPFRPP871

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 713 860,34 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 59 309,90 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Creuse (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 178,47 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Creuse.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de région,
à l'arrêté
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16/11/17

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-011

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par l'AEPAPE 87

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'AEPAPE 87**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** le protocole de gestion signé le 25 avril 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

- Vu** l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'AEPAPE 87;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2016;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'AEPAPE 87 (numéro SIRET : 388 541 286 00034, numéro FINESS : 87 001 692 0) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 246,52 €	899 508,26 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	694 712,32 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 858,68 €	
	Résultat incorporé (déficit)	15 690,74 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	899 508,26 €	899 508,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AEPAPE 87 est fixée pour l'exercice 2017 à 759 508,26 € (Sept cent cinquante neuf mille cinq cent huit euros et vingt six cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (déficit ajouté aux charges d'exploitation de 15 690,74 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 757 229,74 € (soit des douzièmes de 63 102,48 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 2 278,52 € (soit des douzièmes de 189,88 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Haute Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AEPAPE TUTELLES

Banque : Banque Tarneaud
Code banque : 10558
Code guichet : 04507
Numéro de compte : 11972100200
Clé RIB : 58

IBAN : FR76 1055 8045 0711 9721 0020 058
BIC : TARNR2L

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 743 817,52 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 61 798,84 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Haute Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 185,95 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute Vienne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

23 NOV. 2017

Le Préfet de région,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 16/11/17

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-012

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par le PRADO 33

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par le PRADO**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par le PRADO ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 octobre 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20 octobre 2017 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 novembre 2017 ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs du PRADO (numéro SIRET : 775 586 662 00014, numéro FINESS : 33 005 414 9) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 333	2 608 297
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 111 291	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	355 673	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 606 305	2 608 297
	<i>dont DGF</i>	2 306 305	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 992	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du PRADO est fixée pour l'exercice 2017 à 2 306 305 € (deux millions trois cent six mille trois cent cinq euros).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 2 299 386,09 € (soit des douzièmes de 191 615,51 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 6 918,92 € (soit des douzièmes de 576,58 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association du PRADO 33

Banque : Société Générale
Code banque : 30003
Code guichet : 00425
Numéro de compte : 00037265549
Clé RIB : 97

IBAN : FR 76 30003 00425 00037265549 97
BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 2 306 305,00 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 191 615,51 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Gironde (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 576,58 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales,
Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20/11/2017

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-026

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par MSA Ser Lim 23

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par MSA Services Limousin (23)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** le protocole de gestion signé le 10 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la population de la Creuse ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par MSA Services Limousin (23) ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de MSA Services Limousin (23) (numéro SIRET : 509 652 244 000 54, numéro FINESS : 19 001 233 6) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 217,00 €	894 698,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	724 015,48 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 465,86 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	859 082,28 €	894 698,34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 999,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	13 617,06 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSA Services Limousin (23) est fixée pour l'exercice 2017 à 701 032,00 € (sept cent un mille trente deux euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation pour 8 260,52 € et au financement de mesures d'exploitation pour 5 356,54 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 698 928,90 € (soit des douzièmes de 58 244,08 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 2 103,10 € (soit des douzièmes de 175,26 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA SERVICES MJPM CREUSE

Banque : CE AUVERGNE ET LIMOUSIN
Code banque : 18715
Code guichet : 00200
Numéro de compte : 08002141908
Clé RIB : 57

IBAN : FR7618715002000800214190857
BIC : CEPAFRPP871

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 709 292,52 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 58 930,39 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Corrèze (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 177,32 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Corrèze.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16/11/17

Michel STOUMBOFF

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-003

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par MSAIS 17



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la Mission de Soutien, d'Accompagnement et d'Ingénierie Sociale (MSAIS)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de Charente Maritime ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté n°2010-12 du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de MSAIS (Missions de soutien, d'Accompagnement et d'Ingénierie Sociale)
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 21 novembre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2017;

Considérant l'implantation en Charente Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs MSAIS (numéro SIRET : 493 196 042 00011, numéro FINESS : 170023493) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 581,00 €	944 125,03 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	810 809,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 735,03 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	779 708,99 €	944 125,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	130 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	360,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	34 056,04 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la MSAIS est fixée pour l'exercice 2017 à 779 708.99 € (sept cent soixante dix neuf mille sept cent huit euros et quatre vingt dix neuf centimes).

Elle intègre 23 600 € de crédits non reconductibles

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 comme suit:

résultat administratif 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation	10 456.04 €
-------------------------------------------------------------------------------	-------------

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 777 369.86 € (soit des douzièmes de 64 780.82 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Charente Maritime, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 2 339.17 € (soit des douzièmes de 194.93 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Charente Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSAIS
Domiciliation : Crédit Agricole
Code établissement : 11706
Code guichet : 00036
Numéro de compte : 54551714001
Clé : 46
IBAN : FR76 1170 6000 3654 5517 1400 146
BIC : AGRIFRPP817

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 766 565.03 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 63 688.78 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de Charente Maritime (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 191.64 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Charente Maritime.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente Maritime et le directeur départemental des finances publiques de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

~~Le Préfet de région,~~
~~Le Préfet,~~
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 13 novembre 2017

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-024

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par UDAF 47

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'UDAF 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** le protocole de gestion signé le 25 avril 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

- Vu** l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par UDAF 47;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 novembre 2011;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 782 153 118 00032, numéro FINESS : 470011099) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 078,00 €	2 836 258,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 336 280,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	346 900,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 724 389,34 €	2 836 258,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 479,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	92 389,66 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF est fixée pour l'exercice 2017 à 2 408 889,34 € (Deux millions quatre cent huit mille huit cent quatre vingt neuf euros et trente quatre cents).

Elle intègre 44 531,00 € de crédits non reconductibles.

Elle a été calculée après prise en compte d'un excédent 2015 de 92 389,66 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 2 401 662,67 € (soit des douzièmes de 200 138,56 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental du Lot-et-Garonne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 7 226,67 € (soit des douzièmes de 602,22 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02. 01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental du Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF

Banque : Crédit Agricole Aquitaine
Code banque : 13306
Code guichet : 00310
Numéro de compte : 10975258012
Clé RIB : 02

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 2 456 748,00 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 204 114,81 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental du Lot-et-Garonne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 614,19 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental du Lot-et-Garonne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 NOV. 2017

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
Le 14/11/17

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-029

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
l'ESSOR géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit 86

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'ESSOR
géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit 86**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés de la Vienne ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs l'ESSOR (numéro SIRET : 268 600 020 00013, numéro FINESS : 86 001 294 7) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 664,00 €	209 885,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	174 159,24 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 062,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	209 885,24 €	209 885,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'ESSOR est fixée pour l'exercice 2017 à 179 185,24 € (cent soixante dix neuf mille cent quatre vingt cinq euros et vingt quatre cents).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 178 647,68 € (soit des douzièmes de 14 887,31 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 537,56 € (soit des douzièmes de 44,80 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.05.02
Compte PCE : 654 142 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Trésorerie hospitalière de Poitiers

Banque : BANQUE DE FRANCE
Code banque : 30001
Code guichet : 00639
Numéro de compte : C861 0000000
Clé RIB : 15

IBAN : FR75 3000 1006 39C8 6100 0000 015
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 179 185,24 €
 - dont 99,7% à la charge de l'Etat, soit : 178 647,68 €
 - et 0,3 % à la charge du conseil départemental de la Vienne, soit : 537,56 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 14 887,31 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 44,80 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2017**

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-022

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
SAUVEGARDE 47

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la SAUVEGARDE 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** le protocole de gestion signé le 25 avril 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

- Vu** l'arrêté du 2 mars 2011, portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par la SAUVEGARDE ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 4 novembre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 novembre 2017 ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de la SAUVEGARDE (numéro SIRET : 782 153 373 00157, numéro FINESS : 470005885) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 176,72 €	1 262 974,62 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 041 817,69 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 980,21 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 259 351,61 €	1 262 974,62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 577,01 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 046,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs la SAUVEGARDE est fixée pour l'exercice 2017 à 1 139 351,61 € (Un million cent trente neuf mille trois cent cinquante et un euros et soixante et un cents).

Elle intègre 35 000,00 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 1 135 933,56 € (soit des douzièmes de 94 661,13 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental du Lot-et-Garonne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 3 418,05 € (soit des douzièmes de 284,84 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02. 01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental du Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE

Banque : CIC Bordeaux Rive Droite
Code banque : 10057
Code guichet : 19090
Numéro de compte : 00036953926
Clé RIB : 44

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 104 351,61 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 91 753,21 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental du Lot-et-Garonne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 276,09 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental du Lot-et-Garonne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot et Garonne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
Le 14/11/17

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-028

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
UDAF 19

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'UDAF 19

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 24 avril 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** le protocole de gestion signé le 24 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 19 et l'arrêté du 22 septembre 2016 portant extension de sa capacité ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF 19 (numéro SIRET : 777 967 084 000 65, numéro FINESS : 19 001 186 6) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 348,47 €	2 415 384,17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 977 051,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 893,52 €	
	Résultat incorporé (déficit)	19 090,68 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 274 684,17 €	2 415 384,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	140 700,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 19 est fixée pour l'exercice 2017 à 1 871 115,05 € (un million huit cent soixante et onze mille cent quinze euros et cinq cents).

Elle intègre 35 889,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu des comptes administratifs des années 2014 et 2015 (déficit ajouté aux charges d'exploitation de -19 090,68 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 1 865 501,70 € (soit des douzièmes de 155 458,48 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 5 613,35 € (soit des douzièmes de 467,78 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 19

Banque : Crédit agricole
Code banque : 16806
Code guichet : 09939
Numéro de compte : 27278417000
Clé RIB : 64

IBAN : FR7616806099392727841700064
BIC : AGRIFRPP868

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 852 024,37 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 153 872,36 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Corrèze (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 463,01 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Corrèze.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**.

Le Préfet de région,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16/11/17

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-027

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service SDPF
géré MSA Serv Lim 19

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service délégué aux prestations familiales
géré par MSA Services Limousin (19)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 24 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la population de la Corrèze ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2014 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par MSA Services Limousin (19) ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Vu les avis émis par la caisse d'allocations familiales et par la caisse de mutualité sociale agricole ;

Considérant l'implantation en Corrèze du service ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de MSA Services Limousin (19) (numéro FINESS : 19 001 233 6) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 848,37	461 247,76 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	374 215,46	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 183,93	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	420 987,56	461 247,76 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 936,76	
	Résultat incorporé (excédent)	34 323,44	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de MSA Services Limousin (19) est fixée pour l'exercice 2017 à 420 987,56 € (quatre cent vingt mille neuf cent quatre-vingt sept euros et cinquante six cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation pour 8 323,52 € au financement de mesures d'exploitation pour 25 999,92 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est fixée à 96,3% de son montant, et s'élève à 405 411,02 € (soit des douzièmes de 33 784,25 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 3,7% de son montant, et s'élève à 15 576,54 € (soit des douzièmes de 1 298,05 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA Services Limousin (19)

Banque : Créditcoop Brive

Code banque : 42559

Code guichet : 00054

Numéro de compte : 410200190009

Clé RIB : 92

IBAN : FR7642559000544102001900992

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 429 311,08 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze (correspondant à un douzième de 96,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 34 452,21 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (correspondant à un douzième de 3,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 323,71 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-026

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service SDPF
géré par l' UDAF 87

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF 87**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 25 avril 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 87 et l'arrêté du 09 juin 2015 portant extension de cette autorisation ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF 87 (numéro FINESS : 87 001 686 8), sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 377,87 €	123 972,35 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	104 635,18 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 101,22 €	
	Résultat incorporé (déficit)	3 858,08 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	123 880,08 €	123 972,35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	92,27 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales UDAF 87 est fixée pour l'exercice 2017 à 123 880,08 € (Cent vingt trois mille huit cent quatre vingt euros et huit cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (déficit ajouté aux charges d'exploitation de 3 858,08 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

La dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne est fixée à 100% de son montant, et s'élève à 123 880,08 € (soit des douzièmes de 10 323,34 €).

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 87

Banque : Caisse d'Épargne

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 81053522433

Clé RIB : 78

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 120 022,00 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne (correspondant à un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 10 001,83 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

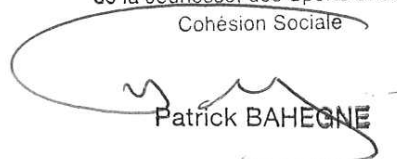
ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2017**

Pour le Préfet de région et par délégation,

**Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale**



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-016

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par l'UDAF 33

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'UDAF**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20 octobre 2017 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 novembre 2017 ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 781 849 070 00037, numéro FINESS : 33 005 419 8) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 416	4 313 983
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 745 446	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	358 121	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	4 286 061	4 313 983
	<i>dont DGF</i>	3 791 061	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 922	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2017 à 3 791 061 € (trois millions sept cent quatre-vingt onze mille soixante et un euros).

Elle intègre 24 925 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 3 779 687.82 € (soit des douzièmes de 314 973,98 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 11 373.18 € (soit des douzièmes de 947,76 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF

Banque : Crédit coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 41020013194
Clé RIB : 78

IBAN : FR 76 4255 9000 4141 0200 1319 478
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 3 766 136,00 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 312 903,13 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Gironde (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 941,53 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de région,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales,
Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20/11/2017

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-017

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par l'UDAF 86

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne (UDAF 86)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 86 ;

- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 4 novembre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF 86 (numéro SIRET : 781 566 468 00034, numéro FINESS : 86 001 293 9) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 890,86 €	3 598 242,86 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 173 940,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 412,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 588 842,86 €	3 598 242,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 400,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	2 000,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 86 est fixée pour l'exercice 2017 à 3 158 842,86 € (trois millions cent cinquante huit mille huit cent quarante deux euros et quatre vingt six cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation pour 2 000,00 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 3 149 366,33 € (soit des douzièmes de 262 447,19 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 9 476,53 € (soit des douzièmes de 789,71 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF de la Vienne

Banque : CREDIT COOPERATIF / AG POITIERS
Code banque : 42559
Code guichet : 00042
Numéro de compte : 21021602208
Clé RIB : 89

IBAN : FR7642559000422102160220889
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 3 160 842,86 €
 - dont 99,7% à la charge de l'Etat, soit : 3 151 360,33 €
 - et 0,3 % à la charge du conseil départemental de la Vienne, soit : 9 482,53 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 262 613,36 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 790,21 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de région
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 14/11/17

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-025

Arrêté fixant la dotation pour l'année 2017 du service SDPF
géré par l' ALSEA 87

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'ALSEA 87**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 25 avril 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2010, portant autorisation du service délégué aux prestations familiales ALSEA 87 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 25 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 novembre 2017 ;

Vu les avis émis par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne et par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ALSEA 87 (numéro FINESS : 87 001 690 4) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 190,38 €	493 763,55 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 753,42 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 819,75 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	493 763,55 €	493 763,55 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales ALSEA 87 est fixée pour l'exercice 2017 à 493 763,55 € (Quatre cent quatre vingt treize mille sept cent soixante trois euros et cinquante cinq cents).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne est fixée à 95,1% de son montant, et s'élève à 469 569,14 € (soit des douzièmes de 39 130,76 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 4,9% de son montant, et s'élève à 24 194,41 € (soit des douzièmes de 2 016,20 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ALSEA SERV TUTELLES C/PRINCIPAL

Banque : CREDITCOOP LIMOGES (Crédit coopératif)

Code banque : 42559

Code guichet : 00045

Numéro de compte : 21028337908

Clé RIB : 81

IBAN : FR76 4255 9000 4521 0283 3790 881

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 493 763,55 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne (correspondant à un douzième de 95,1% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 39 130,76 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (correspondant à un douzième de 4,9% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 2 016,20 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2017**

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-031

Arrêtéfixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF
géré par l'UDAF 47

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 25 avril 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot et Garonne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 47 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la caisse d'allocations familiales du Lot et Garonne et par la caisse de mutualité sociale agricole du Lot et Garonne ;

Considérant l'implantation en Lot et Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 47 (numéro SIRET : 782 153 118 00032, numéro FINESS : 47001199) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 172,00 €	372 679,98 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 636,46 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 871,52 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	368 930,93 €	372 679,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 830,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	919,05 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales la UDAF 47 est fixée pour l'exercice 2017 à 368 930,93 € (Trois cent soixante huit mille neuf cent trente euros et quatre vingt treize cents).

Elle a été calculée après prise en compte d'un excédent 2015 de 919,05 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales du Lot et Garonne est fixée à 91,00% de son montant, et s'élève à 335 727,15 € (soit des douzièmes de 27 977,26 €);**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la mutualité sociale agricole du Lot et Garonne est fixée à 9,00% de son montant, et s'élève à 33 203,78 € (soit des douzièmes de 2 766,98 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF

Banque : Crédit Agricole Aquitaine

Code banque : 13306

Code guichet : 00310

Numéro de compte : 10975258012

Clé RIB : 02

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 369 849,98 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales du Lot et Garonne (correspondant à un douzième de 91,00% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 28 046,96 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Lot et Garonne (correspondant à 9,00% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 2 773,87 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales du Lot et Garonne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Lot et Garonne.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2017**

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-020

Arrêtéfixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par l'APAJH 86

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne (APAJH 86)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés de la Vienne ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'APAJH 86 (numéro SIRET : 490 151 685 00123, numéro FINESS : 86 001 301 0) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 500,00 €	515 700,15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 719,92 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 480,23 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	499 831,15 €	515 700,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 369,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	1 500,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APAJH 86 est fixée pour l'exercice 2017 à 443 781,21 € (quatre cent quarante trois mille sept cent quatre vingt un euros et vingt et un cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté au financement de mesures de +1 500,00 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 442 449,87 € (soit des douzièmes de 36 870,82 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 1 331,34 € (soit des douzièmes de 110,95 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association pour adultes et jeunes handicapés de la Vienne

Banque : Banque Populaire Val de France Chasseneuil Entreprise
Code banque : 18707
Code guichet : 00712
Numéro de compte : 09421540478
Clé RIB : 88

IBAN : FR7618707007120942154047888
BIC : CCBPFRPPVER

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 443 781,21 €
 - dont 99,7% à la charge de l'Etat, soit : 442 449,87 €
 - et 0,3 % à la charge du conseil départemental de la Vienne, soit : 1 331,34 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 36 870,82 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 110,95 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

ARTICLE 10

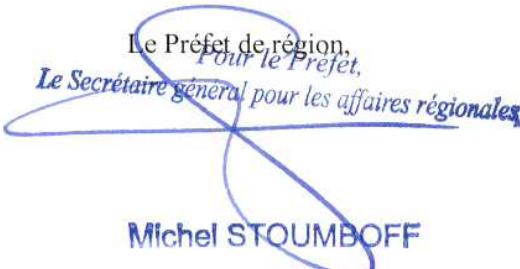
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 13/11/17

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-28-001

Arrêté portant modification de la liste des membres de la
conférence territoriale de l'action publique de la région
Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **28 NOV. 2017**

portant modification de la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1111-9-1, et R1111-1 et D1111-2 à 7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes n° 315/SGAR/2014 du 19 décembre 2014 modifié par l'arrêté n° 49/SGAR/2015 du 27 mai 2015 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Limousin n°2014-358 du 23 décembre 2014 modifié par l'arrêté n°2015-73 du 12 mai 2015 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique du Limousin ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 28 avril 2015 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2017-D2/B1-010 portant transformation de Grand Poitiers communauté d'agglomération en communauté urbaine de la préfecture de la Vienne du 30 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de moins de 30 000 habitants du département de la Charente au sein de la conférence territoriale de l'action publique du 20 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 79-2017-10-18-001 portant désignation des membres du département des Deux-Sèvres autres que les membres de droit au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la préfecture des Deux-Sèvres du 18 octobre 2017 ;

Vu la communication de l'association nationale des élus de la montagne (ANEM) en date du 14 septembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la conférence territoriale de l'action publique de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 14 septembre 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

3°) Au titre du 3° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région :

- M. Jean-François DAURE, président du communauté d'agglomération du Grand Angoulême
- M. Michel GOURINCHAS, président de la communauté d'agglomération du Grand Cognac
- M. Philippe BOUTY, président de la communauté de communes de Charente Limousine
- M. Jean-François FOUNTAINE, président de la communauté d'agglomération de La Rochelle
- M. Hervé BLANCHE, président de la communauté d'agglomération Rochefort Océan
- M. Jean GORIOUX, président de la communauté de communes Aunis Sud
- M. Jean-Pierre TALLIEU, président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique
- M. Jean-Claude CLASSIQUE, président de la communauté d'agglomération de Saintes
- M. Jean-Claude GODINEAU, président de la communauté de communes des Vals de Saintonge
- M. Claude BELOT, président de la communauté des communes de la Haute-Saintonge
- M. Michel BREUILH, président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo
- M. Frédéric SOULIER, président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, représenté par Mme Frédérique MEUNIER, 1ère vice-présidente de la communauté d'agglomération du bassin de Brive
- M. Pierre CHEVALIER, président de la Haute-Corrèze Communauté
- M. Jacques AUZOU, président de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux
- M. Eric CORREIA, président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret
- M. Frédéric DELMARES, président de la communauté d'agglomération Bergeracoise
- M. Alain JUPPE, président de Bordeaux Métropole, représenté par M. Franck RAYNAL, vice-président de Bordeaux Métropole
- M. Philippe PLAGNOL, président de la communauté de communes du Sud Gironde
- M. Christian TAMARELLE, président de la communauté de communes de Montesquieu
- M. Bruno LAFON, président de la communauté de communes du bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN)
- M. Philippe BUISSON, président de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI)

- Mme Marie-Hélène DES ESGAULX, présidente de la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Sud Pôle Atlantique (COBAS)
- M. Alain DUMAS, président de la communauté de communes du Cubzaguais
- M. Bernard MATEILLE, président de la communauté de communes de Podensac, des Côteaux de Garonne, de Lestiac-sur-Garonne, de Paillet et de Rions
- M. Jean-Brice HENRY, président de la communauté de communes "Médoc coeur de Presqu'Ile"
- M. Charles DAYOT, président de la communauté d'agglomération "le Marsan agglomération"
- Mme Elisabeth BONJEAN, présidente de la communauté d'agglomération du Grand Dax
- M. Eric KERROUCHE, président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
- M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président de la communauté d'agglomération d'Agen
- M. Daniel BENQUET, président du Val de Garonne agglomération
- M. Patrick CASSANY, président de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois
- M. François BAYROU, président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- M. Jean-René ETCHEGARAY, président de la communauté d'agglomération du Pays Basque
- M. Jacques CASSIAU-HAURIE, président de la communauté de communes Lacq-Orthez
- M. Arthur FINZI, président de la communauté de communes Nord Est Béarn
- M. Daniel LACRAMPE, président de la communauté de communes du Haut-Béarn
- M. Bernard PAINEAU, président de la communauté de communes du Thouarsais
- M. Jean-Michel BERNIER, président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
- M. Jérôme BALOGE, président de la communauté d'agglomération du Niortais
- M. Daniel JOLLIT, président de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre
- M. Xavier ARGENTON, président de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine
- M. Bertrand DEVINEAU, président de la communauté de communes du Cellois, Coeur du Poitou, Mellois et du Val de Boutonne
- M. Alain CLAEYS, président de la communauté urbaine du Grand Poitiers
- M. Jean-Pierre ABELIN, président de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraudais
- M. Rodolphe GUYONNEAU, président de la communauté de communes du Haut-Poitou
- M. Yves BOULOUX, président de la communauté de communes Vienne et Gartempe
- M. Gérard VANDENBROUCKE, président de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole

4°) Au titre du 4° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, un représentant élu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
M. Jacques CHABOT, président de la communauté de communes 4 B Sud Charente	M. Christian VIGNAUD, président de la communauté de communes du Rouillacais
M. Loïc GIRARD, président de la communauté de communes de Gémozac	M. Pascal MASSICOT, président de la communauté de communes d'Ile d'Oléron
M. Francis COMBY, président de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour	M. Alain SIMONET, président de la communauté de communes Midi-Corrézien
M. Etienne LEJEUNE, président de la communauté de communes des Monts et Vallées Ouest - Creuse	M. Pierre DESARMENIEN, président de la communauté de communes de Chénérailles - Auzance-Bellegarde - Haut Pays Marchois

M. Bernard VAURIAC, président de la communauté de communes de Jumilhac le Grand	M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes du pays de Lanouaille
M. Pierre DUCOUT, président de la communauté de communes Jalles Eau Bourde	M. Olivier DUBERNET, président de la communauté de communes du Bazadais
M. Jean-Claude DEYRES, président de la communauté de communes du Pays Morcenais	Vacant
Mme Laurence ROUCHAUD, présidente de la communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord	Vacant
M. Jean-Pierre MIMIAGUE, président de la communauté de communes des Luys en Béarn	M. Christian PETCHOT-BACQUE, président de la communauté de communes du Pays de Nay
M. Olivier FOUILLET, président de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet	M. Jean-Pierre RIMBEAU, président de la communauté de communes Val de Gâtine
M. Gilbert BEAUJANEAU, président de la communauté de communes des Vallées-du-Clain	M. Jean-Olivier GEOFFROY, président de la communauté de communes du Civraisien-en-Poitou
M. Philippe BARRY, président de la communauté de communes du Val de Vienne	M. Joël RATIER, président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin

8°) Au titre du 8° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, sur proposition de l'association nationale des élus de la montagne, un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne :

- M. Jean ARRIUBERGE, maire de Haut de Bosdarros

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 NOV. 2017

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOEF